

# COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 14 FÉVRIER 2022

Séance de l'an deux mil vingt-deux, le 14 février à 20 heures 00,

Le Conseil municipal de la commune nouvelle de Beauvallon, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Chassagny, salle des mariages, sous la Présidence de Monsieur Yves GOUGNE, Maire de Beauvallon,

Conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Conseillers présents à la séance : 21

Conseillers votants à la séance : 26

Nombre de pouvoirs : 5

Date de convocation : 08 février 2022

Date d'affichage du présent compte-rendu : 21 février 2022

**Conseillers présents :** BROTTEZ Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DÉLÉRIS Florian, DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FONTAINE Carole, FRANCE Vincent, GARCIA David, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MERLANCHON Philippe, MOLINARI Elisabeth, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise, VINCENOT Julie

**Conseillers excusés :** BONNAFOUS Jean-Luc, FAURAT Gérard, JUNIQUE Julien, LE HOUÉROU Céline, MISTRETTA Antoine, NICOLAY Stéphanie, PONS Christine, POTIRON Rémi

**Pouvoirs :** LE HOUÉROU Céline à MERLANCHON Philippe, MISTRETTA Antoine à TRIBOLLET Françoise, NICOLAY Stéphanie à CHARLES Marie-Noëlle, PONS Christine à HERVIER Karine, POTIRON Rémi à BRÛLÉ Fabien

**Secrétaire :** Madame Colette PINGON

Ouverture de séance à 20h05.

## DIRECTION GÉNÉRALE

### DÉLIBÉRATION DEL2022-006 : ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2022

**Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE**

Monsieur le maire indique que le relevé de décisions du Conseil municipal tenu le 10 janvier 2022 ayant été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux, il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce dernier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ D'ADOPTER le relevé de décisions du Conseil municipal du 10 janvier 2022.

**DÉLIBÉRATION DEL2022-007 : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
« ENFANCE EN PAYS MORNANTAIS »**

**Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE**

Monsieur le maire rappelle que la Société Publique Locale (SPL) « Enfance en Pays Mornantais » (EPM) a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire du Pays Mornantais. Elle assure ainsi :

- ✓ La mise en œuvre des accueils de loisirs ;
- ✓ La mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci propose notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire.

Son capital social, fixé à la somme de 130 000 €, est constitué de 1 300 actions de 100 € en numéraire détenues comme suit :

| Collectivité         | Nombre d'actions |
|----------------------|------------------|
| Beauvallon           | 32               |
| Chabanière           | 36               |
| Chaussan             | 8                |
| Mornant              | 23               |
| Orliénas             | 16               |
| Riverie              | 5                |
| Rontalon             | 12               |
| Saint-Laurent-d'Agny | 16               |
| Soucieu              | 18               |
| Taluyers             | 16               |
| COPAMO               | 1 118            |
| <b>TOTAL</b>         | <b>1 300</b>     |

Par ailleurs, et par délibération en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire de la COPAMO a renouvelé le contrat de délégation de service public avec la SPL EPM pour la gestion des accueils de loisirs Enfance et Jeunesse intercommunaux et la gestion de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ) pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2022.

Or, l'objet social actuel de la SPL ne permettant pas de couvrir le volet « SLIJ », il est nécessaire de le modifier via la procédure de modification statutaire applicable aux Etablissements Publics Locaux (EPL) (réunion du Conseil d'administration de la SPL, délibérations des collectivités actionnaires, assemblée générale extraordinaire puis formalités de publicité). Le Conseil d'administration de la SPL ayant eu lieu le 11 janvier, la COPAMO et les communes actionnaires doivent délibérer à compter de cette date en fonction de la planification de leurs conseils municipaux.

Ainsi, l'évolution du champ d'intervention de la SPL EPM est proposée pour assurer, entre autres, les actions suivantes :

- ✓ La continuité éducative ;
- ✓ La mise en œuvre de l'intégralité des actions en faveur de la jeunesse (jeunes et jeunes adultes) en prenant en charge l'activité de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ) pour assurer la complémentarité des activités confiées à la SPL.

La SLIJ va ainsi permettre de compléter l'offre jeunesse des sept espaces jeunes 11-17 ans en dotant le territoire d'un espace Information Jeunesse animé de manière à élargir les choix offerts aux jeunes, et à promouvoir leur autonomie et leur capacité à penser et agir par eux-mêmes. Son fonctionnement doit prendre en compte les besoins et les pratiques du public 11-25 ans et porter une attention particulière aux questions de mobilité et de citoyenneté.

Ses objectifs seront les suivants :

- ✓ Accompagner les jeunes dans leur utilisation des réseaux sociaux (assurer une présence Promeneurs du Net et une présence éducative sur les réseaux sociaux) ;
- ✓ Initier la démarche de projets et valoriser les initiatives des jeunes (soutenir les projets citoyens, humanitaires, écologiques) ;
- ✓ Investir les jeunes dans la vie du territoire (valoriser les talents des jeunes, leur solidarité, leur engagement - mettre en place un outil de concertation de la jeunesse) ;
- ✓ Accompagner la mobilité des jeunes ;
- ✓ Participer à la coordination intercommunalité / communes autour de la jeunesse ;
- ✓ Accompagner les jeunes dans leurs choix de vie (mettre en place des animations pour accompagner les jeunes scolarisés en troisième et terminale dans leurs choix d'orientation) ;
- ✓ Garantir la labellisation Information Jeunesse auprès du Centre Régional Information Jeunesse ;
- ✓ La SPL-EPM s'engage à conclure et signer les contrats et actes relatifs aux dispositifs de la SLIJ et à prendre en charge les dépenses afférentes, le cas échéant.

Les dispositifs locaux ci-après ainsi assurés par la SLIJ :

- ✓ Pass' Ados : loisirs et accès aux équipements intercommunaux Public : 11-18 ans
- ✓ Sacs Ados : montage de projet citoyenneté avec une aide au départ en vacances Public : 16-20 ans
- ✓ Bourse projets humanitaires : montage de projets engagement et citoyenneté Public : 18-25 ans
- ✓ L'événement Jobs d'été : co-organisation de l'événement avec la Copamo Public : 16-25 ans
- ✓ Découverte métiers : animation de l'information sur les permanences SLIJ Public : 11-18 ans

En ce sens, le conseil d'administration de la SPL EPM s'est réuni le 11 janvier 2022 et envisage d'apporter des modifications aux statuts de la société en modifiant l'objet social comme suit :

- ✓ Ancienne rédaction :  
« La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de ses membres, en l'occurrence le Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire. »
- ✓ Nouvelle rédaction :  
« La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives, de loisirs et d'information jeunesse en faveur des enfants, des jeunes et des jeunes adultes sur le territoire du Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs, de l'information jeunesse ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaires et périscolaires.  
D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont complémentaires à cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.  
Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la société, lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de conventions de prestations, de délégation de service public, marchés ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. »

Il est rappelé par Monsieur le maire, qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL « Enfance en Pays Mornantais » (Titre I article 3 des statuts) dont la COPAMO est actionnaire selon les modalités suivantes :  
Ancienne rédaction :  
« La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de ses membres, en l'occurrence le Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire. »  
Nouvelle rédaction :  
« La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives, de loisirs et d'information jeunesse en faveur des enfants, des jeunes et des jeunes adultes sur le territoire du Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs, de l'information jeunesse ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaires et périscolaires.  
D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont complémentaires à cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.  
Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la société, lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de conventions de prestations, de délégation de service public, marchés ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. »
- ✓ D'AUTORISER son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tous pouvoirs à cet effet.

## PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### DÉLIBÉRATION DEL2022-008 : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES Rapporteur : Monsieur Vincent FRANCE

Monsieur FRANCE rappelle que l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les travaux de ravalement de façades, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, en application des articles R.421-14 à R.421-16 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans un secteur sauvegardé, inscrit ou classé.

Compte tenu des prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme des trois communes déléguées, il semble nécessaire de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé pouvant être affectés par ces travaux.

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est donc proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur les trois communes déléguées de Beauvallon.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :**

- ✓ **DE DÉCIDER d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements des façades sur l'ensemble du territoire communal de Beauvallon.**

**DÉLIBÉRATION DEL2022-009 : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES**  
**Rapporteur : Monsieur Vincent FRANCE**

Monsieur FRANCE explique que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet cependant aux conseils municipaux de décider de soumettre les clôtures à déclaration sur le territoire de leurs communes.

Au sens du droit de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque donc pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et susceptible d'avoir un impact, souvent déterminant, sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'un quartier.

Compte tenu des prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées, il semble nécessaire de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage de ces clôtures.

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur les caractéristiques de ces clôtures, il est ainsi proposé au Conseil municipal de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur tout l'ensemble du territoire communal.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :**

- ✓ **DE DÉCIDER de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.**

**DÉLIBÉRATION DEL2022-010 : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR**  
**Rapporteur : Monsieur Vincent FRANCE**

Monsieur FRANCE explique que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017, le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis, hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R.421-28 du Code de l'urbanisme).

Les articles R.421-26 et R.421-27 donnent la possibilité aux conseils municipaux d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu des prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées imposant le permis de démolir sur leur territoire et considérant que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine (loges, murets, ...), permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti, il est donc dans l'intérêt de la commune de recourir à ces dispositions.

Ainsi, il semble nécessaire de soumettre a permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :**

- ✓ **DE DÉCIDER l'instauration du permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.**

## PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX

### DÉLIBÉRATION DEL2022-011: HARMONISATION DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE

Monsieur le maire expose que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de deux parts :

- ✓ Une part communale ou intercommunale dont le taux se situe entre 1 et 5 % et pouvant être porté jusqu'à 20 % lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux de voirie ou de réseaux ou encore la création d'équipements publics généraux. Ce taux peut également varier selon les secteurs de la commune ;
- ✓ Une part départementale dont le taux est plafonné à 2,5 %.

Des abattements, des exonérations de droit et des exonérations facultatives sont prévues.

Chaque part, et les exonérations liées, sont instaurées par délibération de l'autorité locale. La délibération est prise avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle est applicable pour une durée d'un an reconduite d'office pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération.

Concernant la commune de Beauvallon, les délibérations relatives au taux de la taxe d'aménagement et au régime des exonérations facultatives ont été adoptées par les trois anciennes communes de Chassigny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas en 2014. Ces dernières font état d'un taux de 5 %, non sectorisé.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les deux exonérations facultatives concernant les surfaces de stationnement closes et couvertes des logements financés par un prêt aidé de l'État et des immeubles autres que d'habitations individuelles ont été supprimées. Elles ont été remplacées par une exonération, appliquée à toutes les communes, des surfaces annexes, à usage de stationnement et aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

Cette modification est l'occasion d'une harmonisation, à l'échelle de Beauvallon, des exonérations facultatives votées en 2014 par les trois anciennes communes de Chassigny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas et d'une revalidation du taux déjà harmonisé.

A ce jour, les exonérations facultatives instaurées sont les suivantes :

- ✓ Sur Chassagny
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
  - Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés ;
- ✓ Pour Saint-Andéol-le-Château
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- ✓ Pour Saint-Jean-de-Touslas
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
  - Les maisons de santé.

Afin d'uniformiser ces exonérations à l'échelle du territoire de Beauvallon, le bureau exécutif, dans sa séance du 31 janvier 2022, propose au Conseil municipal de se positionner tel que suit sur les exonérations facultatives :

| Exonération facultative ouverte |   | Proposition du bureau exécutif  |
|---------------------------------|---|---|
| Habitat et annexe               | Surface d'un local à usage d'habitation principale financé par un prêt à taux zéro qui ne bénéficie pas de l'abattement de 50% pour les 100 premiers m <sup>2</sup> (dans la limite de 50%) | Pas d'exonération<br>(pas de modification du régime actuel)                             |
|                                 | Abri de jardin, pigeonnier, colombier et serre de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20m <sup>2</sup> et sont soumis à déclaration préalable                                  | Exonération totale<br>(pas de modification du régime actuel)                            |
|                                 | Logement social bénéficiant du taux réduit de TVA   | Pas d'exonération<br>(pas de modification du régime actuel)                             |
| Autres constructions            | Immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire  | Pas d'exonération<br>(pas de modification du régime actuel)                             |
|                                 | Commerce de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m <sup>2</sup>  | Exonération totale<br>(généralisation de l'exonération instaurée sur Chassagny)         |
|                                 | Maison de santé pluridisciplinaire  | Pas d'exonération<br>(suppression de l'exonération instaurée sur Saint-Jean-de-Touslas) |
|                                 | Locaux à usage industriel ou artisanal  | Pas d'exonération<br>(pas de modification du régime actuel)                             |

Pour rappel, le paiement est établi par la Direction Départementale des Territoires (DDT) est adressée :

- ✓ Pour les montants inférieurs ou égaux à 1 500 euros : 12 mois après la délivrance de l'autorisation ;
- ✓ Pour les montants supérieurs à 1 500 euros : 12 à 24 mois après la délivrance de l'autorisation

**Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :**

- ✓ **DE MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement à 5% de manière non sectorisée ;
- ✓ **D'INSTAURER** les exonérations facultatives, de manière totale, pour les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> et sont soumis à déclaration préalable et pour les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>.

#### **DÉLIBÉRATION DEL2022-012 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL** **Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE**

Une partie des missions du service périscolaire étant assurée par des agents contractuels, et ce depuis plusieurs années, il convient de s'interroger sur les besoins permanents du service afin de soulager les équipes, notamment sur les écoles de Saint-Andéol-le-Château.

En conséquence, il est proposé de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial, correspondant aux besoins permanents de la commune pour inclure des missions de préparation des repas selon la proposition suivante :

- ✓ 11 heures hebdomadaires annualisées à compter du 21 février 2022.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ DE CRÉER, à compter du 21 février 2022, un poste permanent, ouvert à tous les grades d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour les temps de travail suivant :
  - Un poste à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires annualisées ;
- ✓ DE PRÉCISER que, eu égard aux besoins du service et en application de l'article 3-3 2° et 4° de la loi n° 84-53, ce poste pourra être occupé, de manière permanente, par un agent contractuel dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial ;
- ✓ DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### DÉLIBÉRATION DEL2022-013 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE

Monsieur le maire explique que les postes permanents de la commune étant modifiés par la précédente délibération, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs tel que proposé en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs, joint en annexe.

### QUESTIONS DIVERSES

#### DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE

Pour chaque décision du maire de la commune nouvelle de Beauvallon prise en vertu de l'une des délégations consenties au titre de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit en rendre compte au Conseil municipal en aval et soumettre ces dernières au contrôle de légalité. Les décisions du maire prises entre la précédente séance du Conseil municipal et le jour d'envoi de la note de synthèse du Conseil en cours sont récapitulées ci-dessous.

Pour rappel, cette présentation ne doit cependant pas s'accompagner d'un vote du Conseil municipal qui prendrait alors le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le maire.

| Numéro de la décision | Date de la décision | Date d'envoi en Préfecture | Objet  |
|-----------------------|---------------------|----------------------------|--|
| Sans objet            | 10.01.2022          | Sans objet                 | SITOM - Fourniture et pose d'un silo enterré pour les emballages sur la commune déléguée de Chassagny (salle des Varennes) |

**DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMISSIONS GÉNÉRALES**

**Rapporteur : Monsieur Yves GUGNE**

**Le Conseil municipal arrête les dates de ses prochaines séances :**

- ✓ Lundi 14 février à 20h00 : Conseil municipal
- ✓ Lundi 21 février à 20h00 : Commission générale
- ✓ Lundi 28 février à 20h00 : Conseil municipal
- ✓ Lundi 14 mars à 20h00 : Commission générale
- ✓ Lundi 21 mars à 20h00 : Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

**Le Maire,  
Yves GUGNE.**

